

CONVENTION DE MECENAT

GECO N°2023-01616

Entre :

TotalEnergies SE,

Société Européenne, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 542 051 180, dont le siège social est sis Tour Coupole, 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, représenté par Gautier Baudot en qualité de Vice-Président Exploration,

Ci-après désignée « **TotalEnergies SE** »,

Et

L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est 34, Cours Léopold - BP 25233 – 54052 NANCY CEDEX, n° SIREN : 130 015 506, code APE : 8542Z, représenté par sa Présidente, Hélène BOULANGER,

Et plus particulièrement,

L'École des Mines Nancy Artem,

sise Campus Artem, 92 rue du Sergent Blandan BP 14234 54042 Nancy Cedex représentée par Monsieur François ROUSSEAU, en sa qualité de Directeur ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désigné : « **L'INSTITUT** »,

TotalEnergies SE et L'INSTITUT peuvent être ci-après désignées individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

PREAMBULE

Au-delà de la démarche sociale liée aux activités industrielles, TotalEnergies SE est engagée de longue date dans des actions d'intérêt général. Elle souhaite ainsi contribuer, aux côtés des acteurs de la cité, au développement de ses territoires d'ancrage. TotalEnergies SE agit plus particulièrement auprès des jeunes parce qu'il est essentiel de leur donner les moyens de se construire et de construire un avenir meilleur.

Dans le domaine de l'éducation et de l'insertion des jeunes, TotalEnergies SE soutient des programmes d'actions en matière d'éducation, de formation, d'insertion professionnelle ou d'entrepreneuriat, particulièrement dans le domaine de l'accès aux savoirs techniques et scientifiques mais également dans celui de l'acquisition des clés et des codes de savoir-être. Elle accompagne l'engagement de la société civile dans des initiatives innovantes, solidaires et utiles à tous, favorisant grâce à ces initiatives le vivre-ensemble autour de services de proximité et le développement durable des territoires, et en favorisant la mixité sociale, en vue de promouvoir une meilleure égalité des chances.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, les Parties ont décidé de conclure la présente convention de mécénat (ci-après la « Convention ») qui a pour objectif de décrire les modalités de leur coopération.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles TotalEnergies SE apporte son soutien financier à l'organisation d'un camp de terrain de Mines Nancy dans la vallée du Bès (Alpes de Haute-Provence), dispensé aux élèves du département Géosciences et Génie Civil.

Toute modification de la Convention donnera lieu à un avenant signé par les Parties.

2 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et expirera le 31 décembre 2023.

A son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

3 MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

TotalEnergies SE s'engage à contribuer au financement du Projet à hauteur d'un montant ferme, global et forfaitaire de deux mille (2000) euros.

TotalEnergies SE recourt à l'utilisation d'un bon de commande préalable à toute procédure de facturation et transmettra ledit bon de commande à mines-nancy-financescompta@univ-lorraine.fr pour émission du titre de recette.

Le paiement s'effectuera en un versement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature de la Convention par les Parties.

Le versement sera effectué par virement bancaire sur le compte de L'INSTITUT à l'ordre de :

Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lorraine
91 Avenue de la libération
BP 32142
54021 NANCY CEDEX
RIB

Etablissement	Guichet	n° du compte	Clé	BIC
10071	54000	00001013555	02	TRPUFRP1

4 OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

Réalisation du Projet

L'INSTITUT déclare qu'il remplit et respecte toutes les obligations et engagements à sa charge et qu'il ne fait l'objet d'aucune restriction, quelle que soit sa nature, relative à la réalisation du Projet, à l'exercice de son activité et à la bonne utilisation du soutien financier de TotalEnergies SE.

L'INSTITUT mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation, la mise en œuvre, l'organisation et le suivi du Projet. A cette fin, il s'engage à accomplir les formalités nécessaires à la réalisation du Projet (notamment obtention des autorisations légales, administratives et, le cas échéant, douanières), à être titulaire des droits requis, et déclare qu'il respecte les lois et règlements applicables.

Affectation du financement

L'INSTITUT s'engage à affecter de manière directe, intégrale et exclusive les montants versés par TotalEnergies SE au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention.

L'INSTITUT s'oblige à justifier de cette affectation par la remise à TotalEnergies SE attestation fiscale selon le modèle figurant en Annexe « Modèle d'attestation fiscale », dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception des fonds sur son compte bancaire au plus tard dans les 30 jours suivant le terme de l'année civile concernée avec le détail des sommes versées au titre de ladite année.

A cet égard, l'INSTITUT déclare qu'il est un organisme éligible au régime du mécénat visé à l'article 238 bis du Code général des impôts et qu'il peut en conséquence délivrer, sous sa seule responsabilité, une telle attestation.

Ces déclarations et engagements de l'INSTITUT sont essentiels et déterminants à l'engagement financier de TotalEnergies SE.

En cas de non-respect par L'INSTITUT des dispositions du présent article, TotalEnergies SE se réserve le droit de résilier la Convention pour manquement.

Transmission d'informations et contrôle

4.3.1 Transmission d'information

L'INSTITUT informera TotalEnergies SE dès lors que le projet objet de la convention aura été réalisé et s'engage à fournir à TotalEnergies SE tout complément d'informations demandé par TotalEnergies SE.

4.3.2 Droit d'accès et de contrôle

Pour permettre à TotalEnergies SE de s'assurer que le soutien financier octroyé est utilisé conformément aux termes de la Convention, l'INSTITUT s'engage à mettre toutes pièces justificatives des dépenses à la disposition de TotalEnergies SE ou de toute autre autorité de contrôle dûment assermentée, sur simple demande.

4.3.3 Autres informations

L'INSTITUT s'engage à informer par écrit TotalEnergies SE de tout projet de collaboration relatif au Projet envisagé avec d'autres partenaires mécènes.

5 COLLABORATION DES PARTIES

Interlocuteurs privilégiés

Chacune des Parties désigne un interlocuteur privilégié (ci-après les « Interlocuteurs Privilégiés ») pour tout échange ayant trait à la Convention (notamment envoi des attestations fiscales) et au Projet.

Les Interlocuteurs Privilégiés des Parties sont :

Pour TotalEnergies SE :



[REDACTED]

Pour l'INSTITUT :

[REDACTED]

Dans le cas où l'une des Parties désignerait un autre Interlocuteur Privilegié, elle en informerait par écrit l'autre Partie par courrier ou e-mail.

6 COMMUNICATION

Chaque Partie informera l'autre Partie des actions de communication relatives à la Convention et/ou au Projet qu'elle envisage, au minimum deux (2) semaines à l'avance.

L'INSTITUT s'abstiendra de faire toute communication directe ou indirecte, écrite ou orale, susceptible de porter atteinte à l'image et à la notoriété de TotalEnergies SE.

L'INSTITUT devra suspendre ou arrêter toute communication mentionnant la participation de TotalEnergies SE au Projet et/ou reprenant ses signes distinctifs, sur simple demande de cette dernière.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions précédentes, les Parties pourront faire librement référence à cette action de mécénat pour leurs besoins de communication, notamment institutionnelle, interne et externe, sur tout support.

7 CONFORMITE

7.1 Sanctions économiques

Chaque Partie exécutera ses obligations en vertu de la Convention en conformité avec les lois et les règlements en matière de contrôle des exportations et des sanctions économiques internationales qui lui sont applicables.

7.2 Anti-corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par la Convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère.

L'INSTITUT certifie que, pour tout ce qui touche à la Convention, ni elle, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- d'obtenir un avantage indu ; ou